

Un chasseur de Juifs au tribunal. Otto Sieburg, la justice belge et le crime contre l'humanité¹

Marie-Anne Weisers

Le 12 décembre 1949 s'est ouvert devant le Conseil de guerre du Brabant, le procès d'Otto Sieburg, l'un des rares policiers allemands de la section juive de Bruxelles à avoir fait l'objet d'un procès. La plupart de ses collègues ou supérieurs prirent la fuite ou bénéficièrent d'une ordonnance de non-lieu, comme par exemple Felix Weidmann².

QUI ÉTAIT OTTO SIEBURG, QUEL ÉTAIT SON RÔLE ET COMMENT PROCÉDAIT-IL ?

Otto Sieburg a principalement fonctionné comme *kriminal sekretar* (une sorte d'inspecteur de police), à la section juive de la Sipo-SD de Bruxelles, entre mars et décembre 1943, ce qui correspond pour cette période, à la

(1) Le présent article s'inscrit dans le cadre plus large d'une thèse de doctorat menée sous la direction du professeur Pieter Lagrou, dont le sujet porte sur le jugement en Belgique, après la Seconde Guerre mondiale, des criminels de guerre allemands, responsables des persécutions antijuives.

(2) Seuls Willy Asthalter et Max Boden seront traduits devant la justice militaire belge ; le premier dans le cadre du procès de la Sipo-SD de Dinant, le second devant le Conseil de guerre de Bruxelles.

section IV B 3 dans l'organigramme de la Sipo. Il est d'abord placé sous les ordres de Fritz Erdmann et de Kurt Asche en l'absence de celui-ci, puis de Felix Weidmann. Ensuite, et jusqu'à la Libération, il est affecté à la section IV C, réservée à la surveillance des étrangers.

L'homme s'est très tôt impliqué dans l'appareil nazi, puisqu'il s'inscrit dès mai 1933 au NSDAP (parti nazi). Surtout, il incorpore en septembre 1939, lors de la campagne de Pologne, l'*Einsatzgruppe* VI qui opère dans la province de Poznan, chargé avec les troupes de la *Wehrmacht* de nettoyer le territoire par une politique de terreur, avec comme cible principale les élites polonaises et ensuite la population juive. Autrement dit, quand il arrive en Belgique, il a déjà intégré une expérience professionnelle qui inclut le meurtre collectif.

Siegburg est chargé essentiellement de la recherche et de l'arrestation des Juifs. Répondant aux enquêteurs, il décrit son travail avec aisance, une activité somme toute pour lui normale et légitime, puisqu'il arrête des Juifs qui n'obéissent pas aux ordonnances du commandant militaire, ceux qui par exemple résident illégalement à leur adresse ou ne portent pas l'étoile de David. Sa ligne de défense ne variera pas : il ne fait qu'obéir aux ordres et arrête les Juifs en infraction.

Comment procédait-il ? Le mode opératoire est identique pour la petite dizaine de policiers qui opèrent à la section juive. Les arrestations se font par petites équipes de deux ou trois personnes, composées généralement d'un policier allemand, d'un chauffeur et d'un informateur ou d'un interprète³. Quant à Siegburg, il fonctionne en binôme avec Icek Gogowski, dit « le Gros Jacques ». Ce mouchard, auxiliaire juif recruté par la Sipo, accompagne régulièrement Siegburg, ainsi que d'autres membres de la *Judenabteilung*, dans les quartiers de Bruxelles, à la recherche de Juifs clandestins. Chargé d'identifier ses coreligionnaires, il sera décrit par la plupart des témoins, victimes et membres du personnel de la Sipo, comme plus brutal que ses collègues allemands.

Dans sa stratégie de défense, Siegburg reconnaît qu'une arrestation pouvait s'effectuer avec violence, mais la responsabilité incombait soit aux Juifs eux-mêmes, coupables de vouloir s'enfuir, ou ayant commis des

(3) Cf. Insa Meinen et Alrich Meyer, « Le XXI^e convoi : études biographiques (Deuxième partie) », in *Cahiers de la mémoire contemporaine*, n° 8, 2008, p. 84-87.

infractions de droit commun, soit à ses supérieurs qui leur donnaient l'ordre d'utiliser la force. En guise d'illustration voici ce qu'il déclare lors de sa première audition :

L'arrestation des Juifs ne se faisait pas toujours sans incident, il arrivait fréquemment que les intéressés cherchent à s'enfuir. Dans ce cas, l'arrestation se faisait par la force et la résistance était brisée. Je dois admettre que j'ai aussi agi de cette façon envers des Juifs et que j'en ai frappé, mais seulement quand ils donnaient des ennuis, par exemple quand ils essayaient de s'enfuir de la maison, de la voiture, ou encore quand ils m'attaquaient⁴. » Il reconnaît bien avoir tiré sur des personnes qui lui échappaient, mais toujours dit-il après avoir utilisé la formule « Halte ou je fais feu ». C'est le cas d'un Juif polonais qu'il avoue avoir blessé à l'épaule et la main, mais c'était parce qu'« en essayant de s'enfuir, il avait jeté une mallette contenant des objets volés. Des ordres pour un tel traitement étaient donnés par nos chefs et de grosses sommes d'argent étaient dépensées pour traquer et arrêter les Juifs.

L'INSTRUCTION DE L'AFFAIRE SIEGBURG PAR L'AUDITORAT GÉNÉRAL

Otto Siegburg se livre aux autorités américaines en avril 1945, il est ensuite interné dans le camp britannique de Recklinghausen où il fait l'objet d'un premier interrogatoire, puis il est extradé vers la Belgique.

Plusieurs magistrats vont donc se succéder, mais c'est surtout le substitut de l'auditeur militaire Jacques Warnant qui s'occupera de l'instruction, à partir de décembre 1947 jusqu'en octobre 1949. Ensuite, c'est son collègue Edgard Dubois qui prendra le relais, c'est lui qui occupera la charge du Ministère public lors du procès.

Quelques explications historiques et juridiques sont nécessaires à la compréhension de l'instruction et du procès :

Le 1^{er} novembre 1943, les ministres des Affaires étrangères des États-Unis, de Grande-Bretagne et d'URSS signent la Déclaration de Moscou, qui prévoit que les criminels de guerre allemands devront répondre de leurs actes dans les pays où les faits ont été commis, ceci conformément aux lois

(4) AAG (archives auditorat général), Siegburg, Farde II / A, PV 13 août 1945.

du pays. Quant aux crimes qui ne peuvent être géographiquement localisés, leurs auteurs seront punis par une décision commune des gouvernements alliés. C'est l'objet de l'Accord de Londres du 8 août 1945 conclu entre les États-Unis, la Grande-Bretagne, l'URSS et la France. Il crée le Tribunal militaire international de Nuremberg qui siégera du 18 novembre 1945 au 1^{er} octobre 1946. Le statut de Nuremberg contient une série d'articles sur lesquels le Tribunal va se fonder pour établir les actes soumis à sa juridiction. Parmi les dispositions du statut, l'article 6 revêt une importance particulière, car il établit trois incriminations de droit pénal international : le crime contre la paix ; le crime de guerre ; le crime contre l'humanité. L'article 6 c décrit le crime contre l'humanité en ces termes : « Le crime contre l'humanité, c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout acte inhumain commis contre toute population civile, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du tribunal, ou en liaison avec ce crime ». Critiqué parce que cette notion était en partie nouvelle, et allait donc à l'encontre du principe de la non-rétroactivité des lois, le droit de Nuremberg allait cependant marquer un tournant dans l'évolution du droit pénal international, parce qu'il permettait de sanctionner à la fois des crimes perpétrés par des gouvernements contre leur propre population, mais aussi les persécutions d'ordre politique, racial et religieux.

En Belgique, la loi qui va servir de base à la poursuite des Allemands pour les crimes qu'ils ont commis sur le territoire national, est la loi du 20 juin 1947 relative aux crimes de guerre. Celle-ci donne compétence à la justice militaire pour connaître ces infractions.

Deux conditions doivent être remplies pour pouvoir poursuivre un étranger du chef de crime de guerre : le fait doit d'abord constituer une infraction au Code pénal belge, et ensuite porter atteinte aux lois et coutumes de la guerre.

Or une série de faits nouveaux, commis par les Allemands lors de la Seconde Guerre mondiale, n'étaient visés par aucun article du Code pénal, notamment la déportation et les persécutions raciales. Le législateur belge, qui ne veut surtout pas prêter le flanc à la critique, en portant atteinte au sacro-saint principe de la non-rétroactivité des lois, décide de ne pas créer

d'infraction nouvelle. Alors, pour que les crimes commis contre les Juifs en Belgique puissent être sanctionnés en tant que tels, l'Auditeur général, Ganshof van der Meersch va élaborer un raisonnement juridique basé sur une interprétation osée de l'article 118 bis.

Cet article punit de mort celui « qui aura sciemment servi la politique ou les desseins de l'ennemi ». Ganshof va proposer d'inclure les persécutions comme un des attributs de la « politique de l'ennemi » et de poursuivre ainsi les Allemands sur base du 118 bis. Et c'est ce que fait le Conseil de guerre de Mons, en août 1948, en condamnant dans le procès collectif contre la Sipo Charleroi, le responsable de la section juive, Heinrich Knappkötter, pour persécutions sur base du fameux article 118 bis. Mais en juillet 1949, la Cour de cassation casse ce jugement, au motif que cet article vise la trahison et ne peut donc pas s'appliquer à un ressortissant ennemi, qui n'a pas l'obligation de respecter un devoir de fidélité à l'égard de la Belgique. Par voie de conséquence, il ne sera plus possible de condamner un Allemand pour des faits liés spécifiquement à la persécution des Juifs. Les magistrats devront obligatoirement trouver un crime *in specie*, dont la qualification soit visée par un article du Code pénal et qui en même temps soit rentable en terme de peine ; par exemple un homicide.

C'est la raison pour laquelle l'instruction de l'affaire Siegburg peut *grosso modo* être scindée en trois phases importantes :

La première phase est centrée sur le rôle que Siegburg a joué dans la politique raciale de l'occupant : combien de Juifs a-t-il arrêtés et envoyés à Malines, comment procédait-il, y a-t-il eu mauvais traitement, en vertu de quoi il est une première fois inculpé en décembre 1947 sur base des articles 118 bis et 398 du Code pénal (article relatif aux coups et blessures).

Mais courant 1948, le débat a déjà lieu au sein de l'auditorat sur l'opportunité de poursuivre les Allemands sur base du 118 bis. Dans l'incertitude, il convient donc de chercher des faits précis et graves qu'aurait commis le suspect.

Ceci correspond à la deuxième phase de l'instruction au cours de laquelle le Substitut Warnant enquête sur la participation de Siegburg à une fusillade qui a eu lieu lors du XXI^e convoi du 31 juillet 1943, au cours de laquelle il aurait tué un des déportés qui cherchaient à s'évader du train, ainsi que sur le meurtre d'un Juif cambrioleur, dont il a été question plus haut. Mais les deux pistes n'aboutissent à rien de concret au niveau juridique.

La troisième phase, véritable tournant de l'enquête, débute en mars 1949 à la suite des dépositions de deux victimes juives : Max Brunner et Sacher Hellman, tous deux battus par Siegburg dans les locaux de la Gestapo. Ce sont les dépositions de Brunner qui seront déterminantes et qui vont permettre à Warnant de remonter jusqu'à d'autres témoins, lesquels rendront possible l'inculpation de Siegburg.

Brunner fait d'abord une déposition le 14 avril 1949. Il explique avoir été arrêté place Stéphanie le 11 juin 1943 par des hommes de la Sipo de Bruxelles en possession de fausses cartes d'identité destinées à des membres du mouvement de résistance MNB (Mouvement National Belge), puis emmené avenue Louise où il fut violemment battu à coups de bâtons sur tout le corps. Le lendemain, il est évacué à Malines d'où il est déporté vers Buchenwald, en décembre 1943, dans un convoi Z composé de Juifs turcs et hongrois. Celui qui est chargé de la direction du convoi est... Otto Siegburg, information que Siegburg avait pris soin de ne pas signaler au Substitut Warnant.

Deux mois plus tard, le 8 juin 1949, Sacher Hellman est le deuxième témoin à porter plainte contre Otto Siegburg. Il explique avoir été arrêté le 17 février 1944 dans un café de la place des Gueux, puis conduit au n° 347 de l'avenue Louise, où il précise avoir été incarcéré dans la cave n° 7.

Concernant les locaux de la Sipo-SD, il peut être utile de préciser ici que la Sipo fonctionne à ses débuts au n° 2 avenue Ernestine puis elle passe au 453 de l'avenue Louise. À la suite du bombardement de cet immeuble en janvier 1943 par un officier belge de la Royal Air Force, le capitaine Jean-Michel de Séllys Longchamps, elle change de localisation, et se déplace au n° 347. Mais la Sipo occupe aussi d'autres bâtiments dans la même avenue. Au 510 se trouvent le parc automobile et le personnel⁵, Kurt Asche y reçoit les représentants de l'AJB⁶, et bon nombre de Juifs arrêtés sont conduits et jetés dans les caves de l'immeuble, avant d'être conduits au camp de Malines. Sont également débarqués au 510, les Juifs belges raflés lors de

(5) André Darteville et Isabelle Ponteville, *Avenue Louise 347*, op. cit., p. 41.

(6) Maurice Benedictus note dans son rapport du 18 février 1943 adressé aux autorités alliées : « Les principaux personnages jouant un rôle dans le judaïsme en Belgique se présentèrent au 510 avenue Louise à Bruxelles et furent reçus par Asche en présence de son adjoint Franck (personnage de second rang). » : Ceges, archives Salomon Ullmann, p. 15.

l'opération *Ittis* du 3 septembre 1943⁷. Bien que des victimes juives aient été internées au 347 (c'est le cas de Sacher Hellman), c'est bien le 510 qui semble avoir été la règle, en témoigne la déclaration de Siegburg à l'une des audiences du procès : « À mon début j'étais au 347 ; les personnes arrêtées étaient conduites au 510 de l'avenue Louise »⁸. Aucun élément n'a en tout cas pu être trouvé qui expliquerait de façon claire les critères de cette répartition. Deux autres bâtiments de l'avenue Louise ont également été réquisitionnés par la Sipo ; les numéros 418 et 422, mais sans que l'on en connaisse les affectations exactes⁹.

Le 14 juin 1949, Max Brunner fait une seconde déposition devant le substitut Warnant qui va s'avérer capitale pour la suite de l'instruction :

Dans une cellule et durant la nuit, Siegburg a amené un homme qui était dans un état lamentable. Siegburg était suivi de deux ou trois individus qui étaient peut-être des SS de garde (je n'en sais rien). Siegburg m'a dit en jetant cette (sic) homme dans la cellule : « Regarde ce qui t'attend ». Cet homme m'a dit : « Ils sont entrés chez moi et ils m'ont terriblement battu. » C'était un Juif et il m'a dit que sa femme et son fils étaient en Angleterre. J'ai connu cet homme avant la guerre, il habitait rue de la Morinière, 26 à Anvers. Étant dans ma cellule, ce malheureux s'est mis à vomir et une heure plus tard il était mort. Je sais qu'il a été enterré en juin 1943 au cimetière d'Etterbeek. Le corps de ce malheureux est resté dans ma cellule jusqu'au lendemain matin.

Dans les jours qui suivent cette déclaration, une collaboration va s'installer entre Warnant et Brunner pour identifier la victime. Quelques jours plus tard, ils y parviennent, il s'agit d'un certain Hillel Erner, Juif polonais, mécanicien, vivant de divers trafics qui lui ont permis d'acquérir une fortune importante. Déjà arrêté une première fois par la *Feldgendarmarie* d'Anvers, il fuit à Bruxelles sous un faux nom, sa femme (née à Broughton) et ses deux enfants ont effectivement rejoint la Grande-Bretagne en mai 1940.

(7) Maxime Steinberg, *La Persécution des Juifs en Belgique (1940-1945)*, op. cit., p. 289.

(8) AAG, Dossier Otto Siegburg, Farde V, *Jugement et appel*, P-V Audience publique, 19 décembre 1949, pièce 7.

(9) AVB, Archives privées, séquestre, *réquisitions allemandes*.

Le plus gros problème de Warnant est de retrouver le lieu où Erner a été arrêté.

Ce que le substitut Warnant ignore, c'est qu'il y a déjà eu une enquête qui a été faite en 1946 par le procureur du roi de Bruxelles, autrement dit, le transfert d'information du parquet de Bruxelles vers l'auditorat ne s'est pas fait. Finalement, il obtient ce dossier fin juillet 1949. Celui-ci contient un procès-verbal de première importance, dressé par la police de Wemmel, relatif au décès d'Hillel Erner. C'est le deuxième tournant de l'enquête : il tient enfin en main la pièce qui va lui permettre de coincer Siegburg.

Le procès-verbal contient les témoignages de quatre personnes : celui d'un cousin d'Erner, Abraham Fischel, qui a signalé sa disparition, et surtout celui des personnes qui ont assisté à l'arrestation d'Erner, c'est-à-dire la famille Duvivier chez qui Erner vivait clandestinement sous le faux nom de Van Langenhove. La fille, Léa Duvivier, y décrit une véritable scène d'horreur.

Vers minuit des hommes de la Gestapo frappent à la porte de leur domicile. Son frère leur ouvre au moment où Erner descend les escaliers. Ils sont en tout six personnes : deux Allemands et quatre Belges. Un des Allemands correspond au signalement de Siegburg (gros, petit et chauve). Erner est déjà pris dans la cage d'escalier et introduit dans la cuisine où se trouve la mère de Léa Duvivier. À ce moment, Erner reçoit « un formidable coup de poing de l'Allemand chauve, il avait la figure en sang et un œil très abîmé, le Belge qui louchait disait à ma mère : « Vous voyez, c'est un Juif ?¹⁰ » Erner fut ensuite sauvagement battu. Elle explique qu'« il recevait des coups dans le ventre et partout, on ne voyait plus ses yeux, il saignait des oreilles et des yeux... Il a de nouveau été frappé dans la cave... On l'a frappé à coups de manche d'outils et nous avons constaté après le départ des Allemands que six ou sept de nos outils étaient cassés... Ils sont ensuite remontés. En passant dans la cuisine, ils ont déposé deux ou trois manches d'outils brisés en nous disant “Souvenir de votre Juif”. S'il n'avait pas été de forte constitution, il serait mort sur place ».

Confronté aux différents témoins, Siegburg ne reconnaîtra jamais rien, il niera jusqu'au dernier jour du procès avoir vu ces personnes et leur avoir porté le moindre coup. En décembre 1949, alors que le procès vient de commencer, le substitut Dubois retrouve l'entreprise de pompe funèbre De

(10) AAG, Dossier Otto Siegburg, Farde II / C, PV 5 août 1949.

Groove qui a procédé à l'enlèvement du corps d'Erner. Le père et le fils vont tous les deux témoigner du fait que Sieburg, en colère, a donné un violent coup de pied dans le corps d'Erner. Mais là non plus Otto Sieburg ne lâchera rien.

LE PROCÈS PROPREMENT DIT

Durant les quatre audiences publiques du procès, il ne sera pratiquement jamais question de l'activité principale de l'accusé, à savoir la recherche et l'arrestation de Juifs. Seuls les faits concrets seront abordés. Ce qui importe avant tout, c'est d'établir si oui ou non, il y a eu des coups et blessures qui ont entraîné des lésions corporelles chez Max Brunner et Sacher Hellman, et s'il y a eu meurtre d'Erner Hillel. C'est uniquement lors de l'exposé des faits du substitut Edgard Dubois, à l'ouverture du procès, que sera abordée la politique antijuive de l'occupant et le rôle majeur qu'a joué Sieburg dans la déportation et la mort d'une partie de la population juive du pays. Le substitut fera en quelque sorte aveu d'échec en expliquant dans son réquisitoire contre Sieburg :

Au total, 25 437 Juifs ont quitté la Caserne Dossin à destination des camps d'extermination. Sur ce nombre, seuls 1 276 Juifs sont revenus d'Allemagne après la fin de la guerre. Par conséquent, 95 % des juifs [*sic*] arrêtés et déportés ont été exterminés en Allemagne. Il faut dès lors considérer que, sans qu'il soit possible de déterminer le nombre de personnes arrêtées par Sieburg, 95 % des Juifs arrêtés et déportés par Sieburg ont été exterminés en Allemagne. Ceci explique qu'en dépit des déclarations de l'accusé lui-même, qui admet avoir frappé lorsque, dit-il, des personnes offraient de la résistance, et des déclarations de membres du personnel de la Gestapo tels que Weidman qui dit que Sieburg frappait assez bien les juifs [*sic*] et Claeys qui dépeint Sieburg comme étant brutal, antisémite et très acharné. L'instruction n'a pu faire apparaître que deux victimes de Sieburg, 95 % de celles-ci sont mortes à Auschwitz : les morts ne parlent plus¹¹.

(11) AAG, Dossier Otto Sieburg, Farde V, *op. cit.*

Lors du procès, les juges vont déclarer Siegburg coupable de coups et blessures sur la personne de Max Brunner et d'assassinat sur la personne d'Hillel Erner. La prévention contre Helman Sacher est rejetée par manque de preuves.

Dans son raisonnement, le tribunal indique que les sévices infligés à Erner ne pouvaient avoir que deux mobiles : « ou bien la volonté d'obtenir à tout prix que la victime révèle où elle avait caché son or, son argent et ses bijoux ; ou bien la haine raciale¹² ». La suite des attendus indique que le tribunal a fait le choix d'un crime à caractère exclusivement racial.

CONCLUSION

Le jugement du Conseil de guerre du Brabant dans l'affaire Siegburg est unique dans l'histoire des procès belges contre les Allemands. Ce criminel de guerre nazi est en effet le seul à avoir été condamné par un tribunal militaire belge pour assassinat, et à travers l'assassinat, pour crime contre l'humanité. Rappelons que le concept de crime contre l'humanité a été établi par le statut du Tribunal Militaire International de Nuremberg, et qu'à la différence du crime de guerre, le crime contre l'humanité mentionne expressément les persécutions pour motif racial, politique et religieux. Or tous les autres inculpés sans exception ont été jugés et condamnés uniquement pour crime de guerre. Ce fait a jusqu'à présent été totalement ignoré et cette étude permet donc d'apporter un élément et un regard nouveau sur l'histoire des procès qui ont eu lieu en Belgique après la Seconde Guerre mondiale. Le jugement n'a cependant pas été confirmé en appel, la Cour militaire ayant en effet requalifié l'assassinat en coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort, faisant disparaître de ce fait l'élément intentionnel qui caractérise l'assassinat. Le jugement du Conseil de guerre n'a donc pas fait jurisprudence, et ne sera dès lors pas publié dans les revues de droit spécialisées. Mais il a en tout cas le mérite d'avoir existé. Le procès a certes été suivi par la presse de l'époque, mais la publicité s'est arrêtée là et il n'y a donc pas eu de véritable débat à l'extérieur de l'enceinte judiciaire. Dès lors, dans la construction de la mémoire d'après-guerre et ce

(12) *Ibid.*

jusqu'aujourd'hui, l'idée s'est largement répandue, selon laquelle le crime commis contre les Juifs ne fut jamais véritablement sanctionné. L'attitude de l'auditeur général Ganshof van der Meersch et celle des deux juges, Achille Maréchal et Joseph Dautricourt (directeur à l'époque de la *Revue de droit pénal et de criminologie*), montre au contraire qu'ils ont fait une démarche avant-gardiste en tentant de faire progresser l'état du droit positif de l'époque. Ils démontrent sans nul doute, une volonté de certains membres de la justice belge de sanctionner les persécutions dont les Juifs furent victimes durant l'occupation allemande.